

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 561).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 561).
3. — Renvoi pour avis (p. 562).
4. — Contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation. — Adoption d'un projet de loi (p. 562).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Abel-Durand, Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Art. 1^{er} à 5 : adoption.
Adoption du projet de loi.
5. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 565).
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
6. — Marques de fabrique, de commerce ou de service. — Adoption d'une proposition de loi (p. 565).
Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Armengaud, Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
7. — Conférence des présidents (p. 568).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 570).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 147).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

— 3 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?..

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

**CONTROLE DE L'ETAT SUR LES ENTREPRISES
D'ASSURANCES ET DE CAPITALISATION**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances. [N° 127 et 175 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat est, en définitive, simple. Il s'agit d'une mise à jour, d'une remise en ordre. Je vais me borner, par conséquent, à quelques explications très brèves.

Le projet de loi qui vous est soumis se présente à première vue comme un complément d'un décret du 29 janvier 1965 et, à cet égard, mérite sans doute quelques explications.

Pourquoi s'agit-il du complément d'un décret? Parce que, à l'origine de toute cette affaire, on trouve un texte, le décret du 14 juin 1938, qui unifie le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et qui tend à l'organisation de l'industrie des assurances. C'est ce décret du 14 juin 1938 qui constitue la base législative de toute la réglementation qui concerne le contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurances. Mais ce décret du 14 juin 1938 est un décret-loi et une jurisprudence constante, sous la III^e République, a toujours considéré les décrets-lois comme des lois. Si bien que le décret du 29 janvier 1965, qui complète le présent projet de loi, n'a fait que modifier dans les dispositions du décret du 14 juin 1938 tout ce qui en vertu de la Constitution de 1958 s'est trouvé « délégalisé » pour reprendre l'expression de M. le professeur Prétot. Le présent projet de loi n'a d'autre effet que d'apporter son complément au décret du 29 janvier 1965, c'est-à-dire de parachever en fait ce décret du 29 janvier 1965 dans le domaine qui demeure, après la Constitution de 1958, du domaine de la loi. Cela m'oblige à donner quelques explications rapides sur le contenu de ce décret du 29 janvier 1965.

Ce décret avait en fait quatre objets. D'abord, il tendait à clarifier la classification des intermédiaires. Vous savez qu'en matière d'assurance il y a trois catégories d'intermédiaires différents: le commerçant indépendant, qui s'appelle le courtier; le préposé, qui est un employé, puis le mandataire. C'est dans cette troisième catégorie, celle du mandataire, qu'un effort de clarification s'imposait. Dans l'ancienne énumération on trouvait en effet à la fois employés les termes « d'agents d'assurances » et de « mandataires des agents généraux et des courtiers ». Le manque de concordance de la terminologie a amené une certaine confusion entre agents d'assurances, d'une part, et agents généraux d'assurances, de l'autre.

Le décret du 28 décembre 1950, qui porte d'ailleurs statut des agents généraux-vie, n'a pas contribué non plus à simplifier le problème puisqu'il a successivement employé l'expression

d'agents généraux d'assurances, d'une part, et d'agents-producteurs démarcheurs et autres auxiliaires de production, d'autre part. Il y avait donc un manque de concordance entre la terminologie du décret de 1938 et celle du décret de 1950 que je viens de citer.

Le premier objet du décret du 29 janvier dernier a été précisément de remplacer le mot « agent » par le mot « mandataire » applicable, celui-là, d'une façon générale, aussi bien aux mandataires de sociétés d'assurances qu'aux mandataires des agents généraux et des courtiers.

Le deuxième objet de ce décret a été d'établir une sorte de hiérarchie fondée sur l'étendue des tâches que les intermédiaires pouvaient accomplir. Il a institué l'obligation pour lesdits intermédiaires de justifier de connaissances professionnelles. De plus, la classification qu'il a instituée et la hiérarchisation des tâches que peuvent accomplir ces intermédiaires doivent permettre, dans les textes d'application, de proportionner la condition de compétence professionnelle à la situation hiérarchique et à l'étendue des responsabilités que ces intermédiaires peuvent avoir vis-à-vis du public.

Le troisième objet du décret du 29 janvier 1965 est de donner une définition précise de la présentation des affaires d'assurances au public. Il s'agit ici d'éviter que la réglementation des intermédiaires puisse être tournée par des officines qui, sous couleur de défendre les assurés, ne seraient en fait que des entreprises de courtage.

Enfin — quatrième objet — le décret interdit, ce qui est sain en soi, la rétrocession des commissions.

En quoi le projet de loi qui nous est soumis complète-t-il ce décret? Il le complète parce que le titre IV du décret-loi du 14 juin 1938 réglemente les intermédiaires et que, différentes précisions, modifications ou rectifications ayant été apportées à la classification de ces intermédiaires, dans les conditions que je viens de vous rappeler, par le décret du 29 janvier 1965, il convenait de parachever la modernisation de ces dispositions en insérant dans un projet de loi tout ce qui peut avoir trait aux sanctions pénales d'une part, tout ce qui déroge au droit des obligations de l'autre, car cela demeure du domaine législatif.

En définitive, le décret que j'ai évoqué procède à tout ce qu'il est possible de faire dans le domaine réglementaire à propos de la classification des intermédiaires. Aujourd'hui, sur le plan des sanctions pénales ou des dérogations au droit des obligations, il vous est demandé, par ce projet de loi, de compléter l'œuvre accomplie.

Ce texte comporte quatre articles.

L'article 1^{er} contient des dispositions qui modifient l'article 29 du décret-loi du 14 juin 1938. Ces précisions sont apparemment de forme rédactionnelle; mais, en fait, elles sont nécessaires parce que cet article 29 peut être considéré comme une disposition du droit pénal puisque, en interdisant à des personnes ayant subi certaines condamnations d'exercer des fonctions déterminées dans la profession des assurances, il étend et modifie la portée de ces condamnations.

C'est pourquoi il paraît nécessaire d'adapter sa rédaction à la nouvelle terminologie instituée par le décret du 29 janvier 1965.

L'article 2 reprend le dernier alinéa de l'ancien article 31 du décret-loi du 14 juin 1938, qui rendait les compagnies d'assurances civilement responsables, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par leurs employés et mandataires agissant en cette qualité, en assimilant les uns et les autres à des préposés quelle que soit la nature juridique de leurs relations avec la compagnie d'assurances. Ce faisant, l'article 31 dérogeait au droit des obligations.

La nouvelle rédaction apporte une précision utile, en ajoutant les mots « pour l'application du présent article ». Cette précision ne fait que confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle est cependant utile pour éviter une extension abusive de cette dérogation.

J'en viens à l'article 3. L'article 36 du décret du 14 juin 1938 punissait les personnes qui présenteraient des opérations d'assurance pour le compte de sociétés d'assurances non agréées et non soumises, par conséquent, au contrôle de l'Etat.

Le décret du 29 janvier 1965 — je l'ai indiqué tout à l'heure — définit la présentation des affaires d'assurances de manière à étendre le champ d'application de la réglementation.

Pour que la sanction de l'article 36 du décret du 14 juin 1938 puisse s'appliquer compte tenu de la modification qui vient d'être apportée par le décret du 29 janvier 1965, il est nécessaire de supprimer également dans la loi les mots « au public » puisque le décret les supprime également.

L'article 4 rassemble dans le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 toutes les règles relatives aux sanctions. Ces dispositions se trouvaient éparpillées dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 36 du décret du 14 juin 1938, dans le deuxième alinéa de l'article 37 et dans le deuxième alinéa de l'article 40. Le deuxième alinéa de l'article 36 se trouve abrogé par l'article 3 que j'exposais à l'instant.

Le deuxième alinéa de l'article 37, qui fixait des pénalités de caractère contraventionnel, a été abrogé par le décret du 29 janvier 1965. Le troisième alinéa de l'article 36 et le deuxième alinéa de l'article 40 continueront à s'appliquer pour les infractions autres que celles qui se rapportent à la réglementation propre aux intermédiaires.

L'article 37 nouveau, proposé par le Gouvernement, fixe une échelle unique de peines. Il réalise ainsi une simplification, tout en fixant un éventail assez large de pénalités pour que le juge puisse adapter la peine à la gravité de l'infraction.

Votre commission ne fait, quant au fond, aucune objection à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Nous nous sommes assurés de la nature réglementaire des dispositions du décret du 29 janvier 1965. Par voie d'amendement nous vous aurions proposé de reprendre, sous forme législative, ce qui aurait pu paraître comme étant exorbitant du domaine réglementaire s'il en avait été ainsi. Mais, les contacts que nous avons eus avec les représentants de la chancellerie nous permettent d'affirmer ici, après une étude soignée du texte, qu'en définitive rien dans le décret du 29 janvier 1965 n'excède le domaine réglementaire et que les présentes dispositions ne font que compléter dans le domaine législatif ce qui, nécessairement, devait l'être.

En conséquence, votre commission des lois vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis sans aucune modification. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, j'avais été primitivement désigné par la commission de législation pour rapporter sur le projet de loi qui nous est soumis. J'ai demandé à être déchargé du rapport afin de pouvoir présenter quelques observations critiques non sur le fond, mais sur la forme de ce projet. M. Dailly y a répondu brièvement au commencement et à la fin de son exposé. Cependant, malgré les autorités dont il a pu se réclamer, il ne m'a pas convaincu ; mais peu importe.

Je viens ici exprimer un souci de correction législative. En effet, que va être ce texte qui paraîtra dans le recueil des lois et décrets sous le titre : « décret du 14 juin 1938, modifié... » par une série de lois ? Que trouvons-nous à l'origine ? Nous trouvons d'abord un décret-loi pris en vertu de la loi du 13 avril 1938 qui conférait au Gouvernement le pouvoir de procéder par décrets jusqu'à la fin de la session. Nous trouvons ensuite deux textes qualifiés lois, la loi du 16 août 1941 et celle du 18 août 1942. Il s'agissait de textes émanant du chef de l'Etat. A quel titre exerçait-il lui-même un pouvoir législatif ou un pouvoir exécutif ? Je n'en sais rien. Nous trouvons enfin, sur le plan réglementaire, le décret du 29 janvier 1965 modifiant le décret de 1938.

Nous arrivons maintenant au remaniement proposé par le projet de loi en discussion, mélange de législatif et de réglementaire puisque la décision serait prise par voie législative et que le texte en résultant aurait la forme réglementaire.

Cet ensemble est aussi composite et hétéroclite que possible ; c'est un ensemble monstrueux au sens anatomique du terme dans lequel se retrouve la succession de tous les pouvoirs législatifs ou réglementaires qui ont pu se succéder depuis et y compris la III^e République.

Que vont en penser les étudiants de première année de droit ? J'ai là deux volumes de droit constitutionnel. Dans l'un, dont l'auteur est notre collègue M. Prélot, il est dit que les décrets émanent du chef de l'Etat. Les différentes formes du décret

sont mentionnées : décrets pris en conseil des ministres après consultation de l'assemblée, etc. Dans l'autre, dû à M. Duverger et publié dans la collection Themis, destiné aux étudiants de première année de licence, on trouve la même chose. En cette période d'examens, on pourrait poser aux étudiants, comme question de travaux pratiques : analysez le décret du 19 juin 1938 modifié par des lois successives ; dans quelle catégorie allez-vous le classer ?

Telles sont les observations que je voulais formuler dans un souci de correction législative et en pensant aux étudiants en droit qui seront vraiment déconcertés par un texte semblable qui amènera MM. Prélot et Duverger à modifier leur manuel.

Je me souviens avoir été jadis — il y a si longtemps ! — étudiant en droit. J'avais d'autres notions du décret que celles qui résulteront du texte que le Sénat, si respectueux de la loi, va voter tout à l'heure et que je voterai moi-même car je n'en conteste pas le fond. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit en l'espèce d'un projet de loi essentiellement d'ordre technique. Je remercie M. le rapporteur des éclaircissements et des précisions fort utiles qu'il a données et que nous devons méditer.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de discuter sur la valeur réglementaire ou législative des projets qui sont déposés.

Le décret-loi de 1938 avait par définition force de loi. Il a été ensuite modifié par des lois et non par des décrets. Les gouvernements des époques précédentes s'en sont tenus à la jurisprudence ou à la doctrine qui a été évoquée par M. Abel-Durand.

Pour l'instant, il s'agit de déterminer ce qui, dans l'application du décret-loi de 1938, relève du domaine réglementaire et du domaine législatif.

En ce qui concerne le domaine réglementaire, comme l'a expliqué M. le rapporteur, le décret du 29 janvier 1965 est intervenu pour régler la plupart des problèmes qui devaient l'être par cette voie. Pour ce qui est du domaine législatif, toutes les dispositions sont incluses dans le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

En réalité, ce qui est essentiellement du domaine de la loi concerne les sanctions. Il est évident qu'un décret ne peut pas aggraver les sanctions. Nous devons sur ce point revenir devant le Parlement. C'est ce que le Gouvernement entend faire en application de la Constitution.

D'ailleurs, le projet de loi a été déposé sur le bureau du Parlement par le Gouvernement après accord des milieux professionnels et des usagers. Je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'exprime simplement le souhait que ce projet soit renvoyé à la commission de codification des textes législatifs et réglementaires, qui y mettrait un peu d'ordre. Il constitue, en effet, un ensemble dans lequel il est impossible de se reconnaître à moins de faire la genèse de toutes les dispositions précédentes.

J'ai l'honneur de représenter le Sénat dans cette commission. Elle fait un travail utile avec beaucoup de soin. Nous sommes aujourd'hui en présence d'un cas où l'intervention de cette commission serait aussi nécessaire que pour l'établissement du code électoral ou du code des douanes.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne voudrais pas laisser le Sénat penser que la commission des lois n'a pas examiné avec tout le soin qu'elles méritent les observations que vient de formuler notre excellent collègue M. Abel-Durand.

Mais je voudrais que le Sénat soit convaincu qu'après une étude très approfondie de ce problème, la commission des lois en est arrivée à cette conclusion qu'en définitive le texte était parfaitement conforme à la Constitution...

M. Abel-Durand. Je le voterai.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et n'en constituait qu'une application correcte.

Vous avez bien voulu nous dire, monsieur le président Abel-Durand — et on a quelque mal à l'admettre lorsqu'on vous voit toujours aussi jeune — que vous siégiez sur ces bancs depuis longtemps. C'est si vrai que depuis lors plusieurs républiques ont passé et si tant est qu'on puisse en regretter certaines, il n'en reste pas moins que les constitutions se sont succédé et que de par celle de 1958 et en vertu des dispositions conjuguées de l'article 34 et du premier alinéa de l'article 37, le domaine de la loi est limité. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Par conséquent, dans les lois qui existaient lors de la promulgation de la Constitution de 1958, il y a tout un domaine qui se trouve « délégalisé » pour reprendre l'expression même de M. le professeur Prélôt, que vous citiez. Ce texte du 14 juin 1938 était à l'origine, non pas un décret, monsieur Abel-Durand, mais un décret-loi et, ratifié ou non — la jurisprudence l'établit de façon très nette — un décret-loi est une loi. Dès lors, il s'agissait d'apporter des modifications à une loi, c'est, dans son domaine délégalisé par la Constitution de 1958, le décret du 29 janvier 1965 qui a fait le nécessaire.

Par contre, dans le domaine qui est demeuré législatif, le Gouvernement ne pouvait pas faire autrement que de venir — ce qu'il fait aujourd'hui — demander au Parlement son accord. La commission propose au Sénat de le lui donner.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Dans l'interprétation entre le domaine réglementaire et le domaine législatif, le Gouvernement est fort sévère. D'une manière générale, il présente au Parlement des projets de loi qui pourraient quelquefois relever du domaine réglementaire. Il s'agit non pas simplement de l'opinion du Gouvernement mais également de celle du Conseil d'Etat qui, à cet égard, est parfois extensif dans ses interprétations, ce qui pourrait nous gêner quelque peu.

Je voudrais apporter des apaisements à M. Abel-Durand. Lorsque ce projet de loi sera voté, comme je l'espère, il sera soumis à une codification qui aura pour objet de bien séparer ce qui est du domaine réglementaire et ce qui est du domaine législatif.

Ainsi MM. les étudiants de première année de licence auront amplement satisfaction et M. Abel-Durand aussi.

M. Abel-Durand. J'ai totale satisfaction.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'entends pas allonger le débat, d'autant que nous sommes d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez compris depuis le début. Mais dès lors que vous affirmez que le Gouvernement est si soucieux de la séparation du domaine réglementaire et du domaine législatif qu'il soumettrait volontiers au Parlement des dispositions d'ordre réglementaire, vous me permettez de formuler de sérieuses réserves. Je n'ai vu qu'une seule fois le Gouvernement demander au Parlement de pénétrer dans le domaine réglementaire. C'était à propos de la première loi d'orientation agricole, pour nous demander de déterminer, alors que visiblement cela ne relève pas de l'article 34, la façon dont seraient fixés par la suite les prix des produits agricoles. Je m'empresse d'ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'a jamais appliqué ces dispositions de la loi et qu'il ne nous a pas autorisés à les préciser lors de la délibération de la loi complémentaire d'orientation agricole, prétextant alors qu'elles relevaient du domaine réglementaire.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas avoir l'air de polémiquer sur un sujet qui n'entre pas dans le cadre du présent débat.

M. le président. D'autant plus que tout le monde est d'accord.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Cependant, je voudrais indiquer que si le Gouvernement est très libéral dans l'interprétation de ce qui relève du domaine législatif, c'est parce qu'il est respectueux des institutions et qu'il sait que le Conseil d'Etat pourrait lui recommander de passer par la voie législative au cas où il ne le désirerait pas. Cette explication me paraît conforme à la réalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au premier et au deuxième alinéas de l'article 29 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots « profession d'agent général ou de courtier d'assurances », « mandataires et employés des sociétés » et « présenter les opérations d'assurance » sont substitués respectivement aux mots « profession d'agent ou de courtier d'assurances », « employés des sociétés » et « présenter au public les opérations d'assurance ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 5.]

M. le président. « Art. 2. — Le décret précité du 14 juin 1938, modifié par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, est complété par l'article 31 bis ci-après :

« Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2°, 3° ou 4° de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 36 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « au public » sont supprimés.

« Le deuxième alinéa du même article est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, et des décrets pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi entreront en application le premier jour du septième mois qui suivra la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. Il va être procédé au dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le premier président, le Sénat vous est infiniment reconnaissant de vouloir bien observer le rite du dépôt sur son bureau du rapport de la Cour des comptes.

Les observations qui s'y trouvent et les jugements qui y sont portés sur la gestion des finances de l'Etat et des collectivités publiques viennent très heureusement compléter les informations qui nous sont souvent mesurées dans ces domaines.

Vos rapports annuels ont, en outre, le mérite de nous rappeler que le contrôle — le contrôle parlementaire, plus particulièrement — n'est pas complet s'il se borne à examiner les prévisions et qu'il doit être assorti de l'examen attentif des résultats de la gestion, au moins pour en déceler les insuffisances et les erreurs, pour se corriger et faire mieux.

Si la Constitution et la loi organique étaient strictement observées, c'est ce que nous devrions faire tous les ans en votant la loi de règlement dans les délais prévus.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Alex Roubert, président de la commission. Vous savez, monsieur le premier président, que ce n'est pas la faute du Sénat si cette loi qui devrait nous être présentée tous les ans, pour nous permettre de faire sur les exercices relativement proches les observations indispensables, ne nous est pas soumise. Nous n'avons pas eu beaucoup de chance et nos initiatives, malgré les efforts de M. le rapporteur général, de moi-même et du Sénat tout entier n'ont pas été suivies d'effet. Peut-être voudra-t-on bien imiter l'exemple de la Cour des comptes dont la ponctualité fait qu'elle suit pas à pas, si je puis dire, la gestion des affaires publiques. J'espère qu'elle encouragera le Gouvernement au respect de la Constitution et de la loi organique. Pour tout cela nous vous remercions, monsieur le premier président. (*Applaudissements.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 6 —

MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. [N° 168 et 181 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et l'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous allons aborder un sujet assez technique dont j'ai quelquefois eu l'occasion de vous entretenir. Mais avant de vous présenter — oh très brièvement ! — mes observations, le Sénat me permettra une deuxième fois une réflexion d'ordre général.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour moi un très grand honneur d'avoir devant moi le vainqueur de l'Annapurna. Hélas, je suis fort méchant alpiniste et je doute que le responsable des sports, l'homme qui a la charge de notre jeunesse, malgré les jeux olympiques, soit compétent en matière de marques de fabrique et je tiens à élever ici une protestation extrêmement vive car, en définitive, dans tout cela, c'est le pays qui est la victime. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas notre Assemblée, qui fait ce qu'elle peut. Ce ne sont pas les secrétaires d'Etat, qui sont les représentants d'un gouvernement parfaitement solidaire, nous en sommes tout à fait d'accord. Quand il s'agit de sujets de haute technicité, je ne doute pas que la bonne volonté soit certaine, mais je suis également certain que la bonne volonté ne peut suffire. Moi-même, j'aborde ce sujet, en tant que spécialiste, avec infiniment de modestie d'esprit. Nous sommes peut-être ici, si je fais exception de MM. les commissaires du Gouvernement, deux ou trois spécialistes des marques de fabrique. C'était la place de M. le garde des sceaux qui, lui aussi d'ailleurs, comme par hasard, et c'est en cela que je regrette spécialement son absence, se trouve être spécialiste des marques de fabrique. Il y a donc, dans tout cela, une mauvaise organisation du travail. Les victimes, et ce sera mon dernier mot à ce sujet, sont ailleurs. Un jour elles s'en plaindront peut-être.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une loi de repentir. C'est un terme juridique qui signifie qu'on s'est aperçu en cours de route qu'il y avait quelques oublis et pour enlever ce que mes premiers propos avaient de gravité, je rappellerai un vers que nous avons tous étudié quand nous préparions notre baccalauréat : « Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage ». Nous en sommes peut-être à la troisième ou à la quatrième fois, et il se peut que ce texte comporte encore des imperfections. Globalement parlant, je dirai que la proposition de loi répare en particulier l'oubli dans certains articles des marques de service. Nous avons rétabli certaines dispositions de caractère répressif qui avaient échappé à notre sagacité en décembre dernier.

Il reste un point que je voudrais dans cet exposé liminaire relever en m'adressant au Gouvernement. Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1964 stipule que le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 3 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il s'agit donc à ce moment-là d'une décision administrative. Or, si nous nous reportons à l'article 3, nous nous apercevons que, par un défaut de concordance qui se produit quelquefois, le premier alinéa de cet article relève du pouvoir administratif, en ce sens qu'on peut refuser le dépôt pour signes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ceci est parfait.

Malheureusement, en se référant au deux alinéas suivants que je vais vous lire : « Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques : celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit ; celles qui sont composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service... » on pourrait par une interprétation que je ne saurais faire mienne, déduire que l'administration peut refuser, pour l'une des conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3, des dépôts. Il n'en est rien.

Les pouvoirs administratifs du ministre ne sauraient aller jusque-là. Si la question est fort importante, c'est parce que pourrait se produire un déplacement de contentieux. En effet, on passerait alors au contentieux administratif, ce qui n'est pas admissible, car le contentieux des marques de fabrique doit toujours rester un contentieux de droit privé. Autrement, on ne sait pas où l'on irait, mais on ne ferait l'affaire ni des utilisateurs, ni du Gouvernement, ni, croyez-en un homme qui a une certaine expérience en la matière, du contentieux administratif dont je ne se sais pas au juste comment il se « débrouillerait ».

Telles sont les quelques observations que j'avais à présenter sur ce texte. Nous verrons en cheminant les dispositions qui vous sont proposées et sur lesquelles je serai peut-être appelé à vous donner quelques précisions.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai trois questions à poser au représentant du Gouvernement.

L'article 4 de la loi du 31 décembre 1964 stipule : « La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt. » Pour certains il peut y avoir ambiguïté sur l'interprétation de l'expression « premier dépôt ».

Ce n'est point notre sentiment, à M. Marcilhacy et moi-même ; pour nous elle ne vise que le premier dépôt en vigueur. Il serait paradoxal, en effet, qu'une marque déposée au mois de septembre 1965 et valable pendant dix ans, tombant, par conséquent, le 1^{er} octobre 1975, et non renouvelée à cette époque, dès lors caduque, puisse être opposée à un tiers qui en 1980 redéposerait la même marque, motif pris de ce que ce nouveau dépôt ne serait pas le premier. Le Gouvernement pourrait-il donc me dire si l'expression « premier dépôt » s'applique uniquement au cas de conflits entre deux marques identiques dont la seconde a été déposée avant la déchéance de la première ?

La deuxième question se réfère à l'article 13 qui vise la cession des marques de fabrique, de commerce ou de service. Pour certains, la rédaction actuelle pourrait être interprétée de deux manières : ou bien elle ne vise que la cession des marques exploitées et cela avec ou sans le fonds de commerce, ou bien elle vise les cessions de marque par une entreprise, qu'il y ait eu, ou non, exploitation de la marque. Mon sentiment est que c'est la deuxième interprétation qui est exacte : la marque non exploitée peut être cédée indépendamment du fonds de commerce au même titre qu'une marque exploitée. Je demande au Gouvernement de me préciser si l'interprétation que je donne, qui résulte des commentaires de la proposition de loi de M. Palewski, pages 4 et 5, est la bonne.

La troisième question vise la déchéance des marques pour défaut d'exploitation. L'article 11 prévoit que les marques déposées d'après la nouvelle loi peuvent être déchues si elles ne sont pas exploitées pendant la période de cinq années précédant l'action en déchéance.

Or, nous allons nous trouver à partir du 1^{er} août 1965 devant des marques déposées sous le bénéfice de la loi de 1857, qui seront encore valables pendant un certain temps, soit quinze ans à dater de leur dépôt.

De bons esprits ont prétendu que la déchéance pour défaut d'exploitation pourrait jouer à leur encontre à partir du 1^{er} août 1965 pour la période de non-exploitation s'écoulant entre le 1^{er} août 1960 et le 1^{er} août 1965, c'est-à-dire pour les marques non-exploitées pendant la période de cinq années précédant le 1^{er} août 1965.

Une longue discussion a eu lieu au conseil supérieur de la propriété industrielle sur ce point. La majorité des spécialistes et le conseil supérieur comme moi-même se sont prononcés en faveur de la thèse que la déchéance pour défaut d'exploitation ne pourrait s'appliquer qu'à partir du 1^{er} août 1970, c'est-à-dire que les anciennes marques subiraient en la matière le même sort que celles qui seraient déposées sous le bénéfice de la nouvelle loi à partir du 1^{er} août 1965. Je demande au Gouvernement de bien vouloir me préciser si cette interprétation est correcte, de manière à éviter que ne s'instaurent des actions en déchéance à partir du mois d'août prochain à l'encontre de marques déposées sous le bénéfice de l'ancienne loi de 1857 et non encore exploitées. Comme la contrefaçon de telles marques constitue un délit pénal, il va de soi que le présumé contrefacteur, du fait de la procédure, tenterait, si le Gouvernement ne répond pas positivement à ma question, de tirer argument d'une interprétation contraire à la mienne pour demander que l'exception de déchéance soit appliquée aux marques anciennes.

Telles sont les trois questions que j'avais à poser au représentant du Gouvernement.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais demander à M. le sénateur Marcilhacy, rapporteur de la commission, si dans son existence il a exercé une activité sportive.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui. J'ai eu ma licence de courses automobiles pendant trois ans, je l'avoue à ma honte. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Vous me permettez d'ajouter mes applaudissements à ceux de la Haute assemblée et de dire que je me suis trouvé dans le même cas. J'ai eu des activités sportives et en même temps j'étais directeur dans une grande entreprise industrielle. Pendant de longues années, j'ai eu à me préoccuper de marques de fabrique et de brevets d'invention. Par conséquent, je crois pouvoir me permettre de répondre à certaines questions tout en restant très modeste à l'égard des problèmes qui sont soumis en ce moment à la Haute Assemblée.

Permettez moi donc maintenant, monsieur le président, de répondre aux questions qui ont été posées, notamment par M. Marcilhacy. Il convient que je réponde d'abord aux questions qu'il a posées concernant les articles 3 et 8.

Les appréhensions exprimées au sujet du pouvoir reconnu à l'administration par l'article 8 de la loi ne me paraissent pas justifiées. Il faut rappeler tout d'abord que les décisions de l'administration sont sujettes à un recours devant le tribunal administratif. La crainte d'une possible divergence entre la juridiction civile et la juridiction administrative ne semble pas confirmée par l'expérience. M. le rapporteur a dit lui-même que, déjà, l'administration dispose d'un pouvoir de contrôle, notamment en matière de brevets d'invention, pour tout ce qui est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et elle fait usage de ce pouvoir. Dans le cas qui nous préoccupe, nous pensons que nous pouvons l'étendre.

Nous observons que dans le cas des brevets il n'y a jamais eu de difficultés à cet égard, ni de contrariétés dans les décisions.

Au surplus, la compétence dévolue à l'administration par l'article 8 présente des avantages pour les déposants que l'intervention de la puissance publique met à l'abri d'une annulation tardive de leur marque. Le filtrage auquel procédera l'administration épargnera dans bien des cas à des déposants peu avertis des conditions de validité des marques — et monsieur le rapporteur sait qu'ils sont nombreux — le risque de voir leur dépôt annulé par un tribunal après plusieurs années d'usage, ce qui peut leur causer un dommage parfois irréparable.

En ce qui concerne l'article 4 cité par M. Armengaud, je crois que l'interprétation de la notion de premier dépôt évoquée par lui devrait être exclue. En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1964 prévoit simplement que lorsque deux personnes revendiquent la propriété d'une même marque, le droit appartient à celle d'entre elles qui l'a déposée en premier lieu. Le déposant second en date ne peut exciper d'une priorité d'usage, sauf dans le cadre limité des dispositions transitoires ou lorsqu'il s'agit d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris.

C'est ainsi que doit être entendue l'expression « premier dépôt ». Vous remarquerez que cette interprétation n'implique nullement qu'une marque déposée et qui a cessé d'avoir effet ne puisse être valablement protégée par l'effet d'un nouveau dépôt. Cette faculté est au contraire expressément prévue par l'article 20 de la loi à propos des marques collectives.

Le dernier alinéa de cet article dispose en effet qu'une marque collective frappée de nullité ou de déchéance peut être à nouveau déposée en tant que telle par un autre titulaire sous la réserve qu'un délai de dix ans se soit écoulé depuis la décision de nullité ou de déchéance.

La même faculté existe, bien entendu, pour les marques individuelles qui, à la différence des marques collectives, peuvent, après leur extinction, être reprises et faire l'objet d'un dépôt sans attendre l'écoulement du délai de dix ans.

En ce qui concerne l'article 13, qui a été également évoqué par M. Armengaud, et qui concerne la cession libre des marques, la disposition en cause pose le principe de cette cession indépendamment de la cession de l'entreprise, principe qui est consacré en France par une jurisprudence constante et que l'on retrouve dans la plupart des législations étrangères.

Les pays, de moins en moins nombreux, qui excluent la cession isolée de la marque le font parce qu'ils considèrent qu'elle peut être de nature à tromper l'acheteur sur la qualité du produit couvert par cette marque. Cette crainte, que l'expérience n'a d'ailleurs nullement confirmée, ne se justifie de toute évidence que si l'entreprise qui cède sa marque l'a déjà exploitée ou fait exploiter. Aucune possibilité de confusion préjudiciable aux intérêts des consommateurs n'existe dans le cas contraire. Il en résulte que la faculté de cession isolée de la marque prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1964 doit être ouverte *a fortiori* dans le cas où aucune exploitation n'est intervenue avant la cession. L'intention du législateur est donc parfaitement claire et il me paraît inutile de l'expliciter davantage.

En ce qui concerne l'article 35, je crois pouvoir indiquer que l'interprétation qui a été donnée par M. le sénateur Armengaud est conforme à celle du Gouvernement. On ne saurait, en effet, appliquer rétroactivement les dispositions de la loi du 31 décembre 1964. Ce serait contraire à toute doctrine. L'obligation d'exploiter ne peut naître qu'avec l'entrée en vigueur de la législation qui la prévoit. Le défaut d'exploitation avant cette date est donc licite et il ne saurait être sanctionné. L'application rétroactive de l'obligation d'exploiter ne pourrait s'imposer que s'il existait en ce sens une disposition expresse et formelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce serait même le contraire. Dans l'article 35, il est précisé que la nouvelle législation n'est applicable aux marques déposées en application de la loi de 1857 qu'à compter de la date de sa mise en vigueur. Cet article ne me semble pas avoir d'autre raison d'être que d'exclure expressément l'application rétroactive des dispositions en cause, faute de quoi, on peut considérer qu'il serait parfaitement inutile, car il ne ferait qu'énoncer une évidence.

Une interprétation différente aurait d'ailleurs des conséquences contraire à l'équité.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 11, il incombe au titulaire de la marque de prouver qu'il a effectivement exploité celle-ci. Il est évident que le titulaire ne pouvait se préoccuper de réunir ses moyens de preuve aussi longtemps qu'aucune obligation d'exploiter ne lui était imposée.

La portée de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1964 me semble donc parfaitement claire. Il n'a jamais été dans les intentions du législateur d'admettre qu'une déchéance puisse être encourue avant le terme du délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} août 1970.

Je m'excuse, monsieur le président, de ces considérations techniques, mais je crois qu'il était indispensable de les énoncer en réponse aux questions qui m'ont été posées.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je vous remercie des réponses claires que vous avez faites en ce qui concerne les articles 13 et 35. Je suis heureux de voir que votre interprétation rejoint la mienne. Mais, en ce qui concerne l'article 4, je ne sais pas si nous nous sommes bien compris, car vous me dites à la fois que vous ne partagez pas mes préoccupations et que votre interprétation sur le terme premier dépôt est identique à la mienne. Cependant, je n'insiste pas parce que vous avez répondu de façon satisfaisante sur la portée du terme « premier dépôt ».

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on a toujours des scrupules, mais je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. Bien entendu, il n'est pas possible, pour cette loi de repentir qui a un caractère d'urgence, nous le savons parfaitement, de vous demander de la remettre sur le métier, mais je voudrais essayer d'éviter les inconvénients que peuvent provoquer les articles 8 et 3 — je les prends dans cet ordre intentionnellement — et qui sont combinés à l'article 24 du projet.

L'article 24 énonce le principe dont je parlais tout à l'heure, celui de la compétence des tribunaux de droit commun. Cela va de soi et il est facile de comprendre que toute dislocation du contentieux en matière de marques de fabrique peut amener

de graves perturbations, notamment, ne l'oublions pas, dans une matière — je vous tiens attentifs à cela — dont les répercussions et les causes internationales sont innombrables. Il serait inconcevable que les litiges deviennent peu à peu de la compétence de la juridiction administrative. Je crois que nos voisins, nos amis, ne le comprendraient pas.

Or, l'article 8 stipule dans son dernier alinéa : « Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 3, ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes, est prononcé par le ministre chargé de la propriété industrielle. »

C'est donc que va intervenir une décision administrative. Le contentieux d'une décision administrative relève des juridictions administratives : tribunal administratif et conseil d'Etat. Tout cela est parfaitement normal et ne souffre pas à mon avis de difficultés d'application dans la mesure où l'article 3 ne s'applique qu'aux contestations qui peuvent résulter du premier alinéa de l'article 3 qui dit : « Ne peuvent être considérés comme une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs... ».

C'est là nettement un élément de caractère administratif : il n'y a pas de problème « ... ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la convention de Paris », mais ensuite, nous avons les alinéas 3 et 4 qui précisent :

« Ne peuvent, en outre, être considérées comme marques celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire et générique du produit et du service ou qui comportent des indications propres à tromper le public » ; le dernier alinéa ayant également un sens de fond.

Il ne me semble pas admissible que les rejets administratifs puissent être prononcés pour les causes qui figurent aux alinéas 3 et 4 de l'article 3. De ce fait — j'espère ne pas m'être trompé — il serait préférable de dire — pour éviter de remettre sur le chantier cette loi, ce qui serait extrêmement dangereux — que tout ce qui est relatif au contentieux défini à l'article 24 ne cesse pas d'être contentieux de droit commun et que l'administration elle-même n'entend pas déborder les dispositions de l'article 3 et rester dans le domaine strict défini par le premier alinéa de cet article.

C'est une suggestion que je fais, en reconnaissant que le résultat législatif n'est pas des plus clairs.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mesdames, messieurs, la question que vient de soulever M. Marcilhacy a été discutée très longuement au conseil supérieur de la propriété industrielle lors de la parution de la loi du 31 décembre 1964. Lorsque nous avons évoqué cette question, nous avons pris quelques exemples pour bien illustrer le cas que vous venez vous-même d'évoquer.

On s'est posé la question de savoir, en vertu des dispositions de l'article 3, quelles marques pouvaient rejeter l'administration. Je prends un exemple. Le mot « culotte », désignant des culottes, serait une marque que l'administration devrait rejeter sans dommage pour le déposant, parce qu'elle est « descriptive et nécessaire ». L'administration a, au cours de cette réunion, répondu qu'il n'était pas choquant qu'elle puisse dire à un déposant : « Le signe ou le mot que vous avez choisi ne constitue pas une marque ; son caractère générique ou nécessaire fera qu'elle serait annulée par les tribunaux de grande instance qui seraient saisis. » L'intérêt de l'intervention administrative est d'éviter que le déposant fasse des dépenses inutiles voire absurdes pour protéger un titre qui ne vaut rien d'après les définitions de la loi.

Je suis d'accord avec M. Marcilhacy qu'en se tenant au seul alinéa premier de l'article 3, il n'y aura pas de difficulté. Il en sera de même en ce qui concerne les autres alinéas du même article si on se réfère à la discussion que nous avons eu au conseil supérieur avec l'administration, qui n'a pas l'intention d'aller au-delà des rejets comme celui justifié par l'exemple que je viens de donner sur la marque « Culotte ».

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Armengaud qui a interprété comme nous le sens à donner aux articles 3 et 8. Il est de tradition d'interpréter d'une manière très libé-

rale les dispositions qui régissent les marques de fabrique et, par conséquent, nous pensons que l'administration peut faire un filtrage extrêmement utile. Comme il a été dit, cela éviterait des frais considérables à certains usagers qui ne sont pas forcément au courant de toutes les dispositions législatives ou réglementaires.

En conséquence, nous pensons qu'en étant libéral, comme c'est le cas, nous pourrions éviter de sérieux inconvénients aux usagers.

Par ailleurs, si l'intervention de l'administration soulevait une difficulté particulière, il y aurait toujours des possibilités de recours auquel l'usager qui ne serait pas satisfait pourrait faire appel. En tenant compte de ce qui a été dit par M. Armen-gaud et de ce que je viens de dire, je propose à la Haute Assemblée de bien vouloir approuver le texte de loi qui lui est présenté.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Mais j'insiste pour que soit évitée à tout prix une dualité de juridiction. Rien n'est plus détestable. Vous vous rendez compte qu'à propos d'un litige en matière de marques, il faudrait recourir au tribunal des conflits !

Tant que vous donnez une interprétation libérale, tant que vous nous dites que le Gouvernement restera dans son cadre de protection de l'ordre public et des bonnes mœurs, de « conseiller », je suis tout à fait d'accord.

Mais vos dernières phrases, monsieur le secrétaire d'Etat, m'inquiètent et je vous supplie de ne pas créer de dualité de juridictions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (3° alinéa). — Les mots « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots « désignation nécessaire ou générique ».

« Art. 9. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

« Art. 11 (1^{er} alinéa). — Les mots « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années ».

« (2° alinéa). — Le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... » (Le reste sans changement.)

« Art. 15. — Le début de cet article est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris... » (Le reste sans changement.)

« Art. 16. — Cet article est ainsi rédigé : « L'Etat, les territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 25. — Les mots « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

« Art. 27. — Les 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 422 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

« 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4° Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée. »

« Art. 28. — Les 1°, 2°, 3° de l'article 422-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque. »

« Art. 29. — La fin du 4° de l'article 422-2 du code pénal est ainsi rédigée :

« ... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 34. — Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du code pénal les mots « marques collectives de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 1° de cet article, les mots « marques collectives de fabrique et de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 2° de cet article, les mots « marques de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 4° de cet article, les mots « vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque » sont remplacés par les mots « vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

« Art. 37 (2° alinéa). — Les mots : « à l'article 4 » sont remplacés par les mots « à l'article 5 ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 15 juin 1965, à quinze heures, et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à six questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction, sur la création d'une zone d'aménagement différé en Seine-et-Oise ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements sociaux et d'H. L. M.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

B. — Le mercredi 16 juin 1965, à dix heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime ;

2° Discussion du projet de loi étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées ;

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi sur les ports maritimes autonomes.

C. — Le jeudi 17 juin 1965, à dix heures, à quinze heures trente et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

3° Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

D. — Le vendredi 18 juin 1965, à dix heures et à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut général des fonctionnaires ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier ;

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ;

5° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale ;

Et, en complément de cet ordre du jour :

6° Discussion de la proposition de loi de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé les dates suivantes :

Le mardi 22 juin 1965, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos, transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T. F.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire — éventuelle elle-même — sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au statut de la copropriété ;

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitation à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

5° Discussion éventuelle du projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées ;

6° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement ;

7° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

8° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le mercredi 23 juin 1965, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache ;

5° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad ;

6° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964 ;

7° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie ;

8° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies ;

9° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ;

10° Discussion éventuelle du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française ;

11° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ;

et, en complément à cet ordre du jour :

12° Discussion de la proposition de loi de Mme Cardot et de M. Tinant, tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

13° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à modifier les articles 2 et 54 du règlement du Sénat.

14° Discussion de la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Le jeudi 24 juin 1965, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

2° Discussion éventuelle du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

3° Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux zones d'aménagement différé.

Le vendredi 25 juin 1965, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle du projet de loi portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

2° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

3° Discussion éventuelle du projet de loi portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

4° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes.

Le mardi 29 juin 1965, séance publique pour la discussion :

1° Des questions orales avec débat, jointes, de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus, transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des Etablissements Bull ;

2° De la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture, sur la garantie contre les calamités agricoles.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 juin, à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. André Meric attire l'attention de M. le ministre des armées sur le grave conflit qui oppose les techniciens du bureau d'études de Sud-Aviation à la direction générale de cette société depuis huit semaines. A ce jour, soixante débrayages ont eu lieu représentant 20.000 heures de grève ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux légitimes revendications de ces personnels. (N° 647, 4 mai 1965.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le décret n° 65-375 du 19 mai 1965 relatif à la commission départementale d'équipement.

Il lui fait part de l'émotion soulevée par le peu de place laissé aux conseillers généraux, seuls membres élus par leurs pairs, pour siéger à ladite commission, alors que les investissements dont elle aura à connaître ne manqueront pas d'avoir de graves répercussions sur les finances départementales. (N° 659, 25 mai 1965.)

III. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative :

1° Si, « dans le cadre de l'action continue que le Gouvernement mène depuis plusieurs années pour améliorer la situation des retraités de l'Etat » (déclaration de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la séance du 6 octobre 1964 de l'Assemblée nationale), le Gouvernement envisage d'inscrire une mesure nouvelle : l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, étant donné que, depuis l'application des dispositions du décret n° 51-618 du 24 mai 1951, ladite indemnité a le caractère d'un véritable complément de traitement ;

2° Dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités. (N° 661, 2 juin 1965.)

IV. — M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'accroissement du nombre des accidents de circulation survenant aux carrefours de voies publiques non classées à grande circulation et des chemins privés desservant à la campagne des exploitations agricoles ou des propriétés privées.

En l'absence de signalisation, ces carrefours sont souvent difficiles à déceler à temps et les usagers de la voie publique sont excusables de les ignorer. A tout le moins il est impossible à ces usagers de savoir si le chemin privé dont ils ont pu déceler l'existence est ouvert à la « circulation générale », critère jurisprudentiel actuel, sujet à interprétation et à controverses, de l'application des règles de la priorité. Il en résulte souvent des accidents graves, souvent mortels pour les usagers habituels des chemins privés, notamment des enfants, abordant la voie publique en bicyclette ou en vélomoteur, et aussi des poursuites pénales parfois imméritées contre les automobilistes circulant sur la voie publique.

Il lui demande en conséquence de compléter sur ce point le code de la route par des règles précises, et il préconise que les règles de la priorité soient applicables aux seules sorties de chemins privés comportant une signalisation du carrefour et que, d'une façon générale, tous les carrefours comportant l'application des règles de la priorité, quelle que soit la nature des voies, fassent l'objet d'une signalisation. (N° 660, 2 juin 1965.)

V. — M. Jean de Bagnaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants :

Dans sa réponse à la question écrite n° 13905 de M. René Pleven (J. O. du 27 mai 1965, débats parlementaires, Assemblée nationale) au sujet des bourses attribuées dans le département des Côtes-du-Nord, le ministre a précisé que sur les 6.781 demandes présentées pour l'année scolaire 1965-1966, la commission départementale en avait agréé 5.263, soit 78 p. 100. le ministre n'en retenant finalement que 4.887, soit 72 p. 100, taux qu'il avait lui-même fixé sans qu'il soit tenu compte ni du nombre des postulants, ni de leur situation de famille.

Il lui demande quelles réformes il compte entreprendre pour remédier à l'état de choses actuel, très défectueux sur les points suivants :

- plafond des ressources trop bas ;
- insuffisance du nombre des bourses accordées aux enfants d'agriculteurs ;
- mode de calcul injuste du revenu à prendre en compte pour les agriculteurs.

Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que les demandes de bourses devraient être examinées par des commissions restreintes où siègeraient les maires. (N° 663, 3 juin 1965.)

VI. — M. Roger Delagnes signale à M. le ministre de l'intérieur que, depuis quelques années, les stations balnéaires de la côte méditerranéenne sont envahies, à l'époque des vacances, par des bandes de jeunes gens et jeunes filles, en majorité de nationalités étrangères, presque toujours dénués de ressources, subsistant donc de larcins, de rapines et de prostitution, à peine vêtus de quelques haillons, de cheveux longs et de barbes hirsutes, couchant dehors ou dans des blockhaus abandonnés, insulte permanente aux bonnes mœurs, danger pour la santé et la tranquillité publiques, spectacle honteux d'une jeunesse désœuvrée et gêne sensible au développement touristique des stations balnéaires.

Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour interdire à de tels éléments l'accès du territoire ou éventuellement pour les en expulser. (N° 664, 8 juin 1965.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la construction :

1° A quelles perspectives correspondent les projets de création de zones d'aménagement différé, notamment dans la région de Versailles, dont ont été saisis de nombreux maires de Seine-et-Oise le 14 avril dernier ;

2° Si la création de cette Z. A. D. est rendue nécessaire par l'implantation de villes nouvelles que des rumeurs disent importantes, et qui seraient actuellement envisagées ;

3° Si ces projets d'urbanisme seront soumis aux collectivités locales intéressées avant l'achèvement des études en cours ;

4° Si, en cas d'implantation de villes nouvelles, il est envisagé de leur donner un statut administratif particulier ou si elles doivent s'intégrer dans le cadre communal traditionnel. (N° 133.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'aggravation continue de la crise du logement.

Tandis que l'accroissement démographique se poursuit et que nous arrivons au moment où la forte natalité des années d'après guerre va se traduire sur le plan de la nuptialité, toutes les mesures prises par le Gouvernement tendant à réduire la construction de logements sociaux : H. L. M., Logécos, accession à la propriété.

Non seulement les prêts consentis pour la construction de ces logements ne couvrent qu'une partie de plus en plus faible

du coût de la construction, mais la fixation par le M. R. L. de prix plafonds, qui sont loin de correspondre au coût réel des travaux, aggrave la situation et rend impossible la réalisation de nombreux projets. Dans le même temps se développe la construction d'appartements, à haut standing, source de spéculation et de loyers exorbitants.

Il lui demande s'il n'entend pas, autrement que par la publication de statistiques dont la réalité dément l'optimisme, prendre enfin les mesures qui s'imposent pour promouvoir la construction massive de logements sociaux (H. L. M., logements privés, accession à la propriété) et mettre ainsi un terme, dans les moindres délais, à une situation intolérable et de plus en plus dramatique pour des millions de familles françaises. (N° 124.)

II. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de la construction que le récent congrès national des H. L. M. a mis l'accent sur :

La nécessité de promouvoir une politique du logement qui puisse répondre en quantité et en qualité à l'importance et à la nature des besoins de l'ensemble de la population française de condition modeste ;

L'état d'urgence ouvert face à l'accroissement rapide du nombre des demandes tant du fait de la crise présente que de l'aggravation que celle-ci ne manquera pas de prendre avec l'augmentation du nombre des jeunes ménages, conséquence de la natalité accrue enregistrée au lendemain de la dernière guerre ;

L'impérieuse nécessité d'une politique d'habitation urbaine et rurale qui soit en rapport avec nos besoins.

Il lui demande :

1° Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux impasses et aux difficultés auxquelles se heurtent présentement les organismes d'H. L. M. notamment du fait de la dégradation et de l'incohérence des mécanismes financiers sans la solution desquelles il est impossible d'envisager un large développement des programmes de logements sociaux ;

2° Les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre, dans le cadre du V^e plan, pour atteindre l'objectif des 500.000 logements, étant entendu que, tant dans le secteur locatif que dans celui de l'accession à la propriété et de la modernisation de l'habitat, une part de 200.000 logements par an devrait revenir aux organismes d'H. L. M. (N° 134.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. [N° 176 (1964-1965). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 8 juin 1965.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

Page 526, 2^e colonne, 4^e ligne avant la fin, art. 14 bis :

Au lieu de : « transport amiable ou judiciaire... »,
lire : « transfert amiable ou judiciaire... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 15 juin 1965, quinze heures et le soir.

1° Réponses à six questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la construction, sur la création d'une zone d'aménagement différé en Seine-et-Oise.

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la construction, sur la construction de logements sociaux et d'H. L. M.

Ordre du jour prioritaire :

4° Discussion du projet de loi (n° 176, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

B. — Mercredi 16 juin 1965, dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 65, session 1964-1965) fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime.

2° Discussion du projet de loi (n° 124, session 1964-1965) étendant les dispositions de l'article 30, 2^e alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires.

3° Discussion du projet de loi (n° 158, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant fusion de l'intendance militaire métropolitaine et de l'intendance militaire des troupes de marine.

4° Discussion du projet de loi (n° 159, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

5° Discussion du projet de loi (n° 160, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées.

6° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 184, session 1964-1965) sur les ports maritimes autonomes.

C. — Jeudi 17 juin 1965, dix heures, quinze heures trente et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 185, session 1964-1965) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

3° Discussion du projet de loi de programme (n° 183, session 1964-1965) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale.

4° Discussion du projet de loi (n° 182, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

D. — Vendredi 18 juin 1965, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1419, A. N.) relatif au statut général des fonctionnaires.

2° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

3° Discussion du projet de loi (n° 148, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien lunetier.

4° Discussion du projet de loi (n° 170, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

5° Discussion du projet de loi (n° 179, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées, et des allocations d'aide sociale.

Ordre du jour complémentaire :

6° Discussion de la proposition de loi (n° 190, session 1964-1965) de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Mardi 22 juin 1965.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Roger Carcassonne et Jacques Duclos transmises à M. le ministre de l'information, sur les conditions de fonctionnement de l'O. R. T. F.

Ordre du jour prioritaire :

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1430, A. N.) relatif au statut de la copropriété.

4° Discussion éventuelle en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 1435, A. N.) relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

5° Discussion éventuelle du projet de loi relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées.

6° Discussion du projet de loi (n° 174, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

7° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1105, A. N.) modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

8° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1300, A. N.) modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Mercredi 23 juin 1965.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 186, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant ratification de la frontière franco-luxembourgeoise.

2° Discussion du projet de loi (n° 187, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

3° Discussion du projet de loi (n° 188, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 1^{er} septembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de métrologie légale.

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1298, A. N.) autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

5° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1307, A. N.) autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad.

6° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1340, A. N.) autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964.

7° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1364, A. N.) autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

8° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1379, A. N.) autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies.

9° Discussion du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

10° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1402, A. N.) relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française.

11° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1380, A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Ordre du jour complémentaire :

12° Discussion de la proposition de loi (n° 207, session 1963-1964) de Mme Cardot et de M. Tinant tendant à modifier l'article 175 du code pénal.

13° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à modifier les articles 2 et 54 du règlement du Sénat.

14° Discussion de la proposition de loi (n° 110, session 1963-1964) de M. Jozeau-Marigné tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Jeudi 24 juin 1965.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1421, A. N.) relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1397, A. N.) instituant un régime d'épargne-logement.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1391, A. N.) relatif aux zones d'aménagement différé.

Vendredi 25 juin 1965.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1392, A. N.) portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1426, A. N.) modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1361, A. N.) portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon.

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1398, A. N.) autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes.

Mardi 29 juin 1965.

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière et Raymond Bossus, transmises à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation des Etablissements Bull.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Restat à M. le ministre de l'agriculture sur la garantie contre les calamités agricoles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Noury a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 183, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 186, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 30 juin 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 188, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 1^{er} septembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

FINANCES

M. Jacques Richard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 183, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 185, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des capitaux mobiliers.

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 184, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Lois

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 174, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 182, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

665. — 10 juin 1965. — M. André Dulin expose à M. le Premier ministre que dans un discours prononcé à Coutances, il a déclaré que le Gouvernement avait donné des instructions au F. O. R. M. A. en faveur de l'aide à la production laitière. Il lui demande quelles sont les mesures prises en faveur de cette production qui intéresse particulièrement les exploitations familiales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5223. — 10 juin 1965. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des personnels des réseaux algériens qui jouissaient d'une retraite complémentaire servie par la C. I. P. R. A. En application du décret n° 64-1147 du 16 novembre 1964, ces retraités sont maintenant affiliés à la C. A. R. C. E. P., mais les retraites font l'objet d'un nouveau calcul qui a pour résultat d'amputer les pensions des bénéficiaires d'environ 50 p. 100. Or les personnels en cause cotisaient à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,28 p. 100 et avaient dans leur régime la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Leur transfert à la C. A. R. C. E. P. oblige maintenant les intéressés à attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. Les textes d'application du décret précité du 16 novembre 1964 étant actuellement en préparation, elle lui demande de vouloir bien lui préciser les mesures qui sont envisagées et les précautions qui sont prises pour que les intéressés gardent l'intégralité de leurs droits acquis.

5224. — 10 juin 1965. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre de la construction que l'article 3 ter de la loi du 1^{er} septembre 1948, introduit par l'article 4 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, prévoit que le bail des locaux autres que ceux visés à l'article 10, 4^o, de ladite loi, s'il est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, peut déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV du titre premier de la même loi, la faculté de résiliation annuelle étant, toutefois, réservée au preneur et ne pouvant être stipulée qu'à son profit ; que, dans ces conditions, il semble que le preneur qui aura conclu avec son bailleur, conformément à cet article, un bail d'au moins six années postérieurement à son entrée dans les lieux et à la publication de la loi du 4 août 1962 ne pourra pas bénéficier du maintien dans les lieux loués à l'expiration de ce bail ; il lui demande si, dans l'hypothèse où le propriétaire ne voudrait pas renouveler ce bail au locataire à l'expiration de la période de six années, l'article 3 bis (1^{er} alinéa) de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée s'appliquerait au locataire nouveau entrant dans le logement libre si ce logement est situé dans une commune dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants et se trouve située à plus de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris.

5225. — 10 juin 1965. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre aux conseils généraux d'allouer aux agents titulaires rémunérés sur les budgets départementaux et dont l'indice hiérarchique net de traitement est supérieur à 315 une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, telle que peuvent déjà la percevoir les agents titulaires rémunérés sur le budget de l'Etat ou sur les budgets communaux. En effet, l'arrêté interministériel du 6 janvier 1965 (Journal officiel du 19 janvier 1965) limite la possibilité de l'octroi d'une telle indemnité aux seuls secrétaires des conseils généraux.

5226. — 10 juin 1965. — M. Charles Naveau signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les difficultés financières des syndicats de contrôle laitier qui n'ont pour toutes ressources que les cotisations de leurs adhérents et dont l'objet « sélection des laitières » n'a pas de caractère lucratif précis ; leurs difficultés sont encore aggravées par une décision de l'administration des finances imposant le recouvrement, pour les années 1963 et 1964, de la taxe forfaitaire de 5 p. 100 (retenue à la source), sur tous leurs salariés. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue des finances afin que cette taxe ne s'applique que sur les rémunérations du personnel administratif ainsi que l'a admis, pour des cas similaires, la lettre administrative du 8 décembre 1958, parue au Bulletin officiel des contributions directes, n° 11/676.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5111. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les abus de la chasse illicite aux biches dans certaines forêts de la région parisienne, en particulier celle d'Ermenonville, où des braconniers usent de la carabine 22 long rifle, dont les détonations sont à peine perceptibles ; d'autres utilisent la nuit des automobiles à phares puissants pour aveugler les animaux ; certains tendent des nœuds coulants sur le passage de ceux-ci, certains autres les font poursuivre par des chiens spécialement dressés. En regard de ces faits apparaît l'insuffisance en personnel de gardiennage qui ne permet pas à ce dernier, malgré toute sa bonne volonté, d'exercer une surveillance assez efficace, d'autre part, l'insuffisance également des pénalités : cinq à douze jours de prison et une amende de 3 francs à 40 francs pour les récidivistes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire que soit envisagé un accroissement du nombre des gardes forestiers et un renforcement des peines s'inspirant par exemple de celles prévues dans le code de l'Allemagne fédérale prévoyant l'inculpation d'association de malfaiteurs pour les individus opérant à plus de trois ensemble et la mise sous écrou immédiate. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire, pour regrettables et réels qu'ils soient, n'en doivent pas moins être ramenés à leur exacte proportion. D'une part, en effet, ils concernent des actes de braconnage commis à peu près exclusivement dans des forêts privées, les forêts domaniales ne soulevant pas de difficulté particulière ; d'autre part, leur volume est mineur au regard du nombre de têtes de grands gibiers, non seulement tués licitement, mais également victimes, dans les mêmes massifs, d'accidents divers, notamment du fait de la circulation routière ; l'intervention, enfin, des brigades de gendarmerie locales, dont le concours est essentiel pour l'instruction des délits de chasse importants et qui avaient procédé, en 1964, à l'arrestation de deux braconniers de Chantilly, a précisément permis d'inculper, en janvier dernier, tout un groupe de braconniers des régions de Senlis et Nanteuil. En ce qui concerne par ailleurs les problèmes généraux de la police de la chasse, il convient d'observer successivement : que les moyens d'action, en matière de garderie, des fédérations départementales des chasseurs viennent seulement d'être accrus par la toute récente augmentation du prix du permis de chasse ; que désormais les missions du personnel forestier doivent être envisagées dans le cadre de la récente loi relative à l'office national des forêts ; que les sanctions, prononcées par les tribunaux en matière de chasse, relèvent de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits ; qu'enfin l'assimilation des groupes de braconniers à des associations de malfaiteurs, avec les conséquences pénales qui en résulteraient, ne saurait être instituée que par une mesure législative.

5144. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que des élevages porcins sont de plus en plus décimés par la pneumonie à virus. Cette maladie ne figure pas sur la liste officielle des maladies contagieuses entraînant des mesures sanitaires obligatoires, ce qui annule très souvent les mesures de prophylaxie individuelle des éleveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer l'extension de cette maladie, qui cause chaque année des pertes importantes au sein de notre cheptel porc. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — La pneumonie à virus du porc est une maladie dont l'apparition en France est relativement récente et contre laquelle aucun traitement spécifique, préventif ou curatif, n'est encore connu. Seules des mesures de police sanitaire seraient susceptibles

de lui être opposées, pour le moment, et devraient comporter, pour donner leur plein effet, l'élimination des animaux infectés. Or, actuellement, il n'existe pas de moyens pratiques de dépister les sujets porteurs et créateurs de virus, apparemment sains, qui le plus souvent, entretiennent la contagion. Une prophylaxie officielle serait vouée, dans ces conditions, à de nombreux échecs et ne peut donc être envisagée. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les éleveurs soient absolument désarmés devant la menace de la maladie en cause. En effet, les précautions classiques d'ordre hygiénique et sanitaire qui peuvent être prises à l'échelon de l'exploitation : amélioration de la salubrité de l'habitat et de l'alimentation, quarantaine des sujets de repeuplement, désinfection fréquente des locaux notamment, sont de nature à diminuer dans une large proportion la gravité économique de l'affection. Il est à noter que, dans certains pays, des élevages reconnus indemnes après un délai d'observation sont maintenant rigoureusement isolés et servent à assurer l'approvisionnement des porcheries dont le renouvellement des effectifs est nécessaire. La vulgarisation de ces notions par les services vétérinaires et les organisations professionnelles devrait contribuer à réduire les méfaits de la maladie. De toute façon, la question reste à l'étude dans les laboratoires de la recherche vétérinaire, dont elle continue à retenir l'attention en même temps que celle de l'administration.

EDUCATION NATIONALE

4941. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret du 26 mars 1962 (*Journal officiel* du 30 mars 1962), le lycée technique nationalisé de garçons de Charleville a été transformé en lycée technique d'Etat à compter du 15 septembre 1962. La notification adressée au maire de Charleville portait les termes suivants : « A cette date, et conformément à l'offre faite par le conseil municipal de Charleville dans sa séance du 2 mai 1960, les locaux neufs du lycée appartiendront à l'Etat et j'entame dès à présent la procédure qui permettra de réaliser cette offre ». Or, aucune suite n'a été donnée à cette lettre par les services du ministère, malgré plusieurs démarches de la ville de Charleville. Il lui demande quand interviendra effectivement cette dévolution. (*Question du 2 février 1965.*)

Réponse. — Le décret intervenu le 27 novembre 1962 a modifié la réglementation antérieurement applicable et a affirmé le principe de la propriété communale des établissements scolaires du second degré. Le décret du 26 mars 1962 créant à Charleville un lycée technique d'Etat par transformation du lycée technique nationalisé, a pour effet de décharger la ville des frais de fonctionnement de l'établissement, la propriété des bâtiments ne pouvant être transférée à l'Etat.

5046. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre de la construction** l'urgence de la construction du lycée de jeunes filles de Gap. Il observe que les plans n'en sont pas encore parvenus, et lui demande si l'on doit se contenter, pour l'établissement des plans et l'organisation des travaux, du système qui a fait les preuves de

sa lamentable inefficacité dans de nombreux exemples, et notamment lors de la construction du lycée d'Embrun. (*Question du 22 mars 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de la construction à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Les réformes intervenues depuis 1963 en matière de constructions scolaires ont permis d'engager en 1964 la totalité des crédits disponibles. L'exiguïté des terrains prévus par la ville de Gap pour réaliser l'extension du lycée de jeunes filles rend difficile la mise au point du plan masse des nouveaux bâtiments. Malgré l'urgence reconnue de cette construction et pour ces raisons le dossier est toujours à l'étude sur le plan local.

5133. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la pénible et dangereuse situation où se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine (Seine), et l'urgence d'une reconstruction complète de cet établissement. A l'heure actuelle, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits, les services de l'éducation nationale exigeant de la municipalité une participation financière abusive en elle-même et d'autant plus inadmissible que le collège reçoit un nombre important d'élèves en provenance des localités environnantes. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre, d'une part, pour l'exécution la plus rapide des travaux de réparation et pour l'inscription au V^e plan de la reconstruction complète du collège, d'autre part, pour atténuer les charges de la commune de Vitry, y compris par une intervention de l'éducation nationale auprès du ministère de l'intérieur du genre de celle qui a fait attribuer dans une situation analogue une subvention complémentaire à la commune de Clichy. (*Question du 4 mai 1965.*)

Réponse. — La reconstruction du collège d'enseignement technique féminin de Vitry est actuellement en cours d'études. La réalisation en interviendra au cours du V^e plan. Le projet d'ailleurs intéresse un ensemble plus vaste que ce collège féminin, il comprend, en effet, le regroupement de cet établissement avec le collège d'enseignement technique de garçons de la rue Pierre-Semart. Dans l'attente de la reconstruction complète de l'établissement, diverses mesures ont été prises pour assurer les aménagements les plus urgents nécessaires à son fonctionnement : d'une part, à la rentrée de 1964 deux classes démontables et un atelier préfabriqué ont été attribués à l'établissement ; d'autre part, un crédit important, doit être consacré sur le présent exercice, à l'aménagement des équipements nécessaires à l'enseignement ménager dans l'atelier préfabriqué déjà installé. Enfin, ce crédit permettra également la démolition des bâtiments vétustes, la réparation des couvertures, planchers et clôtures, la réfection des cuisines et de la demi-pension ainsi que de nombreux travaux divers. En ce qui concerne la charge supplémentaire entraînée éventuellement pour la municipalité de Vitry, par l'application du décret du 27 novembre 1962, c'est l'étude technique du projet de reconstruction qui permettra de déterminer la charge financière exacte de la municipalité.